



PRÉAVIS D'ADJUDICATION DE CONTRAT (PAC)

Titre: Médecin-conseil pour la surveillance de la maladie de Creutzfeldt-Jakob

Numéro de la demande : 1000214046

1. But et explication d'un PAC

Un préavis d'adjudication de contrat (PAC) permet à l'Agence de la santé publique du Canada de publier un avis pendant une période d'au moins quinze (15) jours civils pour informer la collectivité des fournisseurs de son intention de passer un contrat pour des biens, des services ou des travaux de construction à un fournisseur sélectionné d'avance. Si, au plus tard à la date limite, aucun fournisseur n'a présenté un Énoncé de capacités répondant aux exigences minimales précisées dans le PAC, l'Autorité contractante pourra octroyer le contrat au fournisseur pré-identifié.

2. Droits des fournisseurs

Les fournisseurs qui considèrent qu'ils sont pleinement qualifiés et disponibles pour fournir les services ou les biens indiqués dans le PAC peuvent soumettre un Énoncé de capacités dans lequel ils démontrent comment ils satisfont aux exigences minimales annoncées. Cet Énoncé de capacités doit être fourni **uniquement par courrier électronique** à la personne-ressource dont le nom apparaît à l'article 12 du Préavis au plus tard à la date limite du Préavis. Si un fournisseur est en mesure de démontrer qu'il possède les capacités requises, le contrat fera l'objet d'un processus électronique ou traditionnel d'appel d'offres.

3. Fournisseur proposé

Gerard Jansen Medical Professional Corporation
100 Rothwell Drive, Ottawa (ON) K1J 8L9

4. Définition des exigences ou des résultats attendus

L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) a besoin de services-conseils d'un médecin spécialiste pour le diagnostic de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ), dans le cadre de la surveillance nationale de la MCJ.

La MCJ, une maladie infectieuse rare d'une grande importance pour la santé publique, est soumise à une déclaration obligatoire dans les provinces et territoires du Canada, et doit faire l'objet d'un avis au niveau fédéral. Les statistiques découlant des activités de classification des cas du médecin-conseil sont publiées chaque mois sur le site Web de l'ASPC pour permettre aux responsables de la santé publique fédéraux et provinciaux de faire le suivi des taux, des causes et des schémas d'occurrence de la MCJ au Canada. Puisque la base de données de surveillance de la MCJ de l'ASPC est mise à jour quotidiennement, à l'interne, la présentation de rapports rapides et précis de ces constatations est essentielle au bon fonctionnement du système de surveillance de la maladie (SSMCJ). La consultation d'experts par l'ASPC et de hauts fonctionnaires, d'autres ministères et des partenaires de la santé publique du Canada utilisant les données nationales sur la MCJ joue un rôle essentiel dans l'acquittement, par l'ASPC, de son engagement à assurer une surveillance de haute qualité de la maladie en vue de protéger la santé de la population canadienne. Un échange de données sommaires tirées de la base de données a également lieu

par le biais d'un groupe international de systèmes de surveillance de la MCJ (European Creutzfeldt-Jakob Disease Surveillance Network) avec lequel le SSMCJ est partenaire, ou du réseau Règlement sanitaire international financé par l'OMS, dont le Canada est signataire.

1. Le médecin-conseil devra :
 - i. examiner et interpréter tous les renseignements que renferment les fichiers de cas du SSMCJ portant sur des patients canadiens chez qui une MCJ est soupçonnée (de 100 à 130 fichiers par année), ce qui comprend entre autres des notes de suivi de cas, des manifestations cliniques, les résultats d'analyses de laboratoire, des observations découlant d'examens du cerveau par imagerie par résonance magnétique (IRM) et électroencéphalographie (EEG), des dossiers médicaux, des questionnaires et des formulaires de consentement;
 - ii. utiliser les renseignements examinés pour procéder aux classements diagnostique et étiologique temporaires et définitifs des cas de MCJ soupçonnée;
 - iii. saisir des annotations, au besoin, dans le fichier du cas afin de faciliter l'interprétation des évaluations et des décisions concernant la classification;
 - iv. fournir au gestionnaire de la base de données du SSMCJ des renseignements extraits des fichiers de cas aux fins d'ajout électronique, de stockage et d'analyse;
 - v. donner au gestionnaire de la base de données du SSMCJ des renseignements qui lui permettront de préparer des lettres à l'intention des médecins collaborateurs, à signer par le médecin-conseil, les informant du diagnostic définitif et de la classification étiologique de chaque patient.

Le document à produire pour chaque cas examiné est une évaluation complète et une décision éclairée quant à la classification de l'affection du patient, ainsi que la communication de ce résultat à un ou à plusieurs médecins ayant prodigué des soins médicaux au patient.

2. Le médecin-conseil travaillera au besoin en collaboration avec :
 - i. le responsable du SSMCJ,
 - ii. le gestionnaire de la base de données du SSMCJ,
 - iii. d'autres membres du personnel du Bureau de surveillance du SSMCJ de l'ASPC (Ottawa),
 - iv. des médecins traitants de patients chez qui une MCJ est soupçonnée,

afin de s'assurer de la transmission rapide et intégrale des résultats de ses travaux.

3. Le médecin-conseil fera régulièrement part de commentaires d'expert au personnel et au responsable du SSMCJ sur la qualité des données du système de surveillance, ainsi que sur ses pratiques et procédures en matière de collecte de données. Il contribuera ainsi à l'obtention de la meilleure qualité de données de surveillance possible, afin que la méthodologie adoptée par le SSMCJ demeure bien adaptée aux fins prévues en santé publique.

5. Exigences minimales

Le fournisseur intéressé doit démontrer, grâce à un Énoncé de capacités, qu'il répond aux exigences minimales suivantes :

1. Le médecin-conseil doit prouver qu'il possède des connaissances approfondies et une vaste expérience dans le domaine médical des maladies à prions humaines et dans tous les aspects de leur diagnostic et de leur surveillance (ce qui comprend le diagnostic, la pathologie, la neurologie, les analyses en laboratoire, la sécurité dans les hôpitaux et l'épidémiologie), ainsi que dans la maîtrise des renseignements scientifiques actuels liés à leur diversité et leurs causes biologiques.

2. Le médecin-conseil doit posséder un permis d'exercer octroyé par un organisme d'attribution de permis reconnu (p. ex. l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario) qui lui permet de pratiquer dans un domaine pertinent de la médecine (neuropathologie ou neurologie) dans une province ou un territoire du Canada, et il doit être certifié par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

3. Le médecin-conseil doit être capable d'effectuer le travail relatif aux dossiers de cas en temps opportun; habituellement, pour des cas courants, dans un délai d'un mois suivant la collecte de renseignements pour le cas par l'équipe du Système de surveillance de la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Ce travail nécessitera des visites hebdomadaires en personne au bureau du Système de surveillance de la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

4. Dans des situations d'urgence où le temps presse (p. ex. variante soupçonnée de la maladie de Creutzfeldt-Jakob ou situations dans lesquelles il existe un risque signalé de transmission de la maladie), le médecin-conseil devra travailler avec le personnel du Système de surveillance de la maladie de Creutzfeldt-Jakob et consulter d'autres experts, au besoin, pour établir un diagnostic final dans un délai d'une semaine suivant le moment auquel toutes les données pertinentes ont été reçues, à la discrétion du Chef du Système de surveillance de la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Au choix du Chef, le médecin-conseil peut être tenu de se rendre au bureau du Système de surveillance de la maladie de Creutzfeldt-Jakob dans un délai de 24 heures après la déclaration d'une telle situation.

6. Raison de l'adjudication sans mise en concurrence

Le paragraphe 6(d) du *Règlement sur les marchés de l'État* s'applique lorsqu'une seule personne ou entreprise est en mesure d'exécuter le contrat.

7. Droit à la propriété intellectuelle

L'exception suivante s'applique, tel qu'il est indiqué dans la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État :

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux reviendront au Canada pour les raisons suivantes :

- L'objectif principal du contrat ou des produits à livrer aux termes de celui-ci consiste à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

8. Durée du contrat proposé

Le contrat entrera en vigueur à la date de l'adjudication du contrat et prendra fin le 31 mars 2020, avec l'option de prolonger le contrat sur quatre périodes supplémentaires d'un an chacune.

9. Valeur estimative du contrat proposé

Le montant total estimé pour le contrat proposé ne devrait pas excéder 309,371.40 \$ incluant les périodes d'option, ainsi que toutes les taxes applicables.

10. Date limite et heure de clôture

La date et l'heure de clôture pour accepter les Énoncés de capacités sont le 16 août 2019, à 14 h, (HAE).

11. Personne-ressource

Inclure les renseignements suivants : Toutes les demandes de renseignements relatives au présent préavis doivent être adressées par courrier électronique à :

Nom : Erin Massey

Adresse électronique : erin.massey@canada.ca